



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTAIRE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société V. MANE & FILS

Etablissement situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16111

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et livre V, titre 1er, notamment les articles L.511-1, L.513-1,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 autorisant la société V. MANE & FILS à exploiter des activités liées à la fabrication des parfums et arômes alimentaires, modifié et complété par les arrêtés complémentaires n° 13056 du 7 février 2008, 13294 du 25 mai 2009, 14012 du 1<sup>er</sup> février 2012 et 14265 du 20 mars 2013 ;
- VU le courrier du 31 mars 2016 de la société V. MANE & FILS, complété par mails des 25 mai 2016 et 27 février 2017 concernant :
- une demande de bénéfice des droits acquis à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014,
  - des modifications techniques intervenues sur les installations ;
- VU le porter à connaissance concernant un projet d'extension de l'atelier de charge en parfumerie, reçu le 10 avril 2018 ;
- VU le porter à connaissance du 2 août 2018 concernant un projet d'extension du local technique ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2018.446 du 22 octobre 2018 d'examen des documents produits par la société V. MANE & FILS et de constats à l'issue de cet examen ;
- VU le courrier du 18 octobre 2019 de la société V. MANE & FILS concernant une demande de modification de rubrique à intervenir pour ses installations, la rubrique n° 4802 ayant été remplacée par la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport référencé 2019\_661 du 31 octobre 2019 de l'inspection de l'environnement qui fait suite à la demande susvisée ;
- VU la consultation de la société V. MANE & FILS, par courrier du 17 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative de ses installations, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société V. MANE & FILS à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport susvisé :

- que la demande de bénéfice de l'antériorité et les modifications intervenues sur les installations sont recevables ;
- que le projet d'extension de l'atelier de charge en parfumerie n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présente donc pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du même code ;
- que le projet d'extension du local technique n'a pas d'impact significatif sur les conditions d'exploitation telles qu'elles sont prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement, dans son rapport susvisé du 31 octobre 2019, constate que la demande de modification de rubrique du 18 octobre 2019 de la société V. MANE & FILS présente un caractère peu impactant ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues par l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations de la société V. MANE & Fils ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La société V. MANE & FILS, dont le siège social est situé 620, route de Grasse – 06220 Le Bar-sur-Loup, se conforme, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de produits aromatiques situé au lieu-dit « La Sarrée », au Bar-sur-Loup, aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 12871 du 10 mars 2006 modifié, est remplacée par la liste suivante :

### **Article 3 - délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 4 - publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

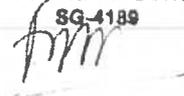
### **Article 5 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société V. MANE & FILS,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire du Bar-sur-Loup,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI

